

CONDITIONS GENERALES DE VENTE (version: Avril 2023)

Article I : Application des conditions générales de vente – Opposabilité des conditions générales de vente

Les présentes conditions générales de vente (ci-après « CGV ») sont applicables quelles que soient les conditions générales d'achat de l'acheteur, ce quand bien même le vendeur aurait exécuté la commande du client en parfaite connaissance des conditions générales d'achat de l'acheteur. Toute dérogation prévue dans la commande ne pourra être considérée comme acceptée que si elle a fait l'objet d'un accord écrit.

En conséquence, le fait de passer commande implique l'adhésion entière et sans réserve de l'acheteur à ces Conditions Générales de Vente à l'exclusion de tous autres documents tels que prospectus, catalogues, émis par le vendeur et qui n'ont qu'une valeur indicative. Le fait que le vendeur ne se prévale pas à un moment donné de l'une quelconque des présentes Conditions Générales de Vente ne peut être interprété comme valant renonciation à se prévoir ultérieurement de l'une quelconque desdites conditions.

Les présentes CGV ne valent qu'à l'égard de personnes physiques ou morales qui contractent dans le cadre de leur activité professionnelle.

Article II : Prise de commande

Les commandes ne sont définitives que lorsqu'elles ont été confirmées par écrit. Si la commande diffère de l'offre, elle n'aura d'effet que dans la mesure de cette acceptation expresse par le fournisseur, conformément à l'article 1118 du Code civil. Le vendeur n'est lié par les commandes prises par ses représentants ou employés que sous réserve d'une confirmation écrite. L'acceptation pourra également résulter de l'expédition des produits.

L'acheteur conserve le droit de propriété et d'exploitation des devis, plans et autres documents qui ne doivent être divulgués ou rendus accessibles à des tiers. Ils ne peuvent être transmis à un tiers qu'après l'accord préalable écrit du fournisseur. Les plans soumis conjointement aux offres et autres documents doivent être retournés, sans délai, à la demande du vendeur si la commande n'est pas passée.

Les commandes à plus d'un an ne sont pas acceptées.

Article III : Modification de la commande

Toute modification ou résolution de commande demandée par l'acheteur ne peut être prise en considération que si elle est parvenue par écrit avant l'expédition des produits.

Si le vendeur n'accepte pas la modification ou la résolution, les acomptes versés ne pourront être restitués qu'en valeur marchandises.

Article IV : Prix

Les produits sont fournis aux prix en vigueur au moment de la commande et qui ont été communiqués au préalable à l'acheteur. En cas de convention unique ou d'accord-cadre, le fournisseur pourra faire évoluer le prix en appliquant son tarif en vigueur, conformément à l'article 1164 du Code civil. Ils s'entendent hors taxe, sans installation ni montage, et sauf indication contraire, départ de nos entrepôts à Sèvres, port et emballage en sus. L'application de l'article 1223 du Code civil relatif à la faculté d'acceptation partielle du prix est expressément écartée. L'acheteur renonce également à solliciter du juge la révision ou la résiliation du contrat en cas de changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du contrat rendant l'exécution excessivement onéreuse en application de l'article 1195 du Code civil.

Article V : Réserve de propriété

LE TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ DES PRODUITS VENDUS EST SUBORDONNÉ AU PAIEMENT INTÉGRAL DU PRIX À L'ÉCHEANCE PAR L'ACHETEUR (PRIX EN PRINCIPAL ET ACCESSOIRES ET ÉVENTUELS INTÉRÊTS).

SI LES PRODUITS VENDUS SOUS RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ SONT COMBINÉS OU MÉLANGÉS DE MANIÈRE INDISSOCIABLE AVEC D'AUTRES PRODUITS N'APPARTENANT PAS AU VENDEUR, CELUI-CI OBTIENT LA COPROPRIÉTÉ DES NOUVEAUX PRODUITS AU PRORATA DE LA VALEUR DES PRODUITS RÉSERVÉS.

DES LORS QU'UNE ÉCHEANCE OU UNE OBLIGATION CONTRACTUELLE QUELCONQUE N'AURA PAS ÉTÉ RESPECTÉE, LA VENTE SERA RÉSILIÉE DE PLEIN DROIT SANS SOMMATION, SI BON SEMBLE AU VENDEUR QUI POURRA REPRENDRE, IMMÉDIATEMENT ET SANS FORMALITÉ PARTICULIÈRE, LES PRODUITS, SANS PRÉJUDICE DE TOUS DOMMAGES ET INTÉRÊTS.

APRES RESTITUTION OU REPRISE DESDITS PRODUITS VENDUS SOUS RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ, LE VENDEUR SERA EN DROIT DE LES REVENDRE ; DE LA RECETTE DE CETTE CESSION SERONT DÉDUITES LES SOMMES DUES PAR L'ACHETEUR, AINSI QUE L'ENSEMBLE DES FRAIS ENGENDRÉS PAR LA REPRISE PUIS LA CESSION DES MARCHANDISES.

SI LES PRODUITS VENDUS SOUS RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ SONT SAISIÉS OU FONT L'OBJET D'UNE TENTATIVE D'ACQUISITION PAR DES TIERS, L'ACHETEUR EST TENU D'INFORMER LES TIERS DES DROITS DE PROPRIÉTÉ DU VENDEUR ET D'EN AVISER SANS DÉLAI ET PAR ÉCRIT LE VENDEUR AFIN QU'IL PUISSE FAIRE VALOIR SES DROITS DE PROPRIÉTÉ.

TOUS FRAIS ET DÉPENSES LIÉS À LA REPRISE DES MARCHANDISES OU AU RECouvreMENT DES CRÉANCES DU VENDEUR OU À UNE INTERVENTION D'UN TIERS, SERONT À LA CHARGE DE L'ACHETEUR. EN CAS DE DÉGRADATION DE LA MARCHANDISE REPRISE, LE VENDEUR SERA EN DROIT DE DEMANDER LE PAIEMENT D'UNE INDEMNITÉ PROPRE À COUVRIR LES FRAIS DE RÉPARATION DE LA MARCHANDISE ENDOMMAGÉE.

L'ACHETEUR EST AUTORISÉ, DANS LE CADRE DE L'EXPLOITATION NORMALE DE SON ENTREPRISE, À REVENDRE LES PRODUITS SOUS RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ. IL NE SAURAIT TOUTÉFOIS METTRE EN GAGE LES PRODUITS SOUS RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ AU PROFIT DE TIERS NI LA CEDER À TITRE DE GARANTIE.

L'ACHETEUR S'ENGAGE À INFORMER LES SOUS-ACQUEREURS QUE LESDITES MACHINES SONT GREVÉES D'UNE CLAUSE DE RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ AINSI QU'À AVERTIR LE VENDEUR DE LA CESSION AFIN QU'IL PUISSE EXERCER SES DROITS OU EXERCER UNE REVENDICATION SUR LE PRIX DE REVENTE À L'ÉGARD DU SOUS ACQUÉREUR EN VERTU DE L'ARTICLE L 624-16 DU CODE DE COMMERCE.

L'ACHETEUR S'ENGAGE DANS CES CAS À COMMUNIQUER AU VENDEUR SUR SIMPLE DEMANDE, NOMS, ADRESSES ET LE MONTANT RESTANT DÛ PAR LES SOUS-ACQUÉREURS

Article VI : Paiement – Modalités

Les factures sont payables à l'adresse indiquée sur les factures. Pour toute première commande ou d'un montant inférieur à 500 €, un paiement à enlèvement ou à la commande pourra être exigé. Pour toute commande supérieure à 3000 €, un acompte de 30 % pourra être demandé à la commande. Nos conditions de paiement s'entendent date de facture, sous 10 jours pour les fournitures et les prestations de service. Les formations sont payables à l'inscription.

Article VII : Livraison – Délais

1. La livraison est effectuée soit par la remise directe du produit à l'acquéreur, soit par simple avis de mise à disposition, soit par délivrance à un expéditeur ou un transporteur dans les locaux du vendeur.

2. Lorsque les produits sont mis à disposition de l'acheteur, ce dernier s'engage à les enlever dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de l'avis de mise à disposition des marchandises.

Passé ce délai et en l'absence d'enlèvement le vendeur sera en droit de mettre l'acheteur en demeure, par LRAR de venir enlever les marchandises en fixant un délai supplémentaire d'enlèvement.

Si, passé ce délai, les marchandises n'ont pas été enlevées, le vendeur sera en droit, à son choix :

- soit de résilier le contrat de vente par écrit et disposer librement des marchandises. Dans ce cas, le vendeur se réserve en outre le droit de faire valoir des dommages et intérêts,
- soit réclamer à l'acheteur, en sus du prix de vente des marchandises paiement des frais de retour ou de stockage.

3. Le transfert des risques sur les produits, même en cas de vente convenue franco, a lieu dès l'expédition des entrepôts du vendeur, le transfert de possession entraînant celui des risques.

Il en résulte notamment que les produits voyagent aux risques et périls de l'acheteur auquel il appartient, en cas d'avaries, de pertes ou de manquements, de faire toutes réserves ou d'exercer tous recours auprès des transporteurs responsables; l'acheteur s'engage à assumer la part non couverte par l'assurance transport en cas de perte, vol ou destructions des marchandises désignées.

4. Le délai de livraison est celui que nous avons accepté par écrit. Le respect des délais implique le respect des conditions de paiement convenues et autres engagements. Les délais de livraison sont indiqués aussi exactement que possible mais sont fonction des possibilités d'approvisionnement et de notre transport. Les dépassements de délais de livraison ne peuvent donner lieu à dommages intérêts, à retenue ni à annulation des commandes en cours.

Si toutefois deux mois après une mise en demeure restant infructueuse le produit n'a pas été livré, pour toute autre cause qu'un cas de force majeure, la vente pourra alors être résolue à la demande de l'une ou l'autre partie. L'acquéreur pourra obtenir restitution de son acompte à l'exclusion de toute autre indemnité ou dommages intérêts.

Si par ailleurs, nous ne recevons pas à temps ou en bonne et due forme, de la part de nos fournisseurs, des biens ou services nécessaires au traitement ou à la fabrication de nos produits, nous en informerons le client et pourrons, dans un délai raisonnable après la survenance initiale de ces difficultés dans la chaîne d'approvisionnement, résilier le contrat. En cas de résiliation du contrat, le client pourra obtenir restitution de son acompte.

5. Le vendeur se réserve le droit de procéder à des livraisons partielles.

Article VIII : Force majeure

Il y a force majeure lorsqu'un événement échappant au contrôle d'une des parties, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation.

Si l'empêchement est temporaire, l'exécution de l'obligation est suspendue à moins que le retard qui en résulterait ne justifie la résolution du contrat. Si la durée de l'empêchement excède un mois, les parties devront se concerter dans les plus brefs délais pour examiner de bonne foi l'évolution du contrat.

Si l'empêchement est définitif, les parties peuvent convenir de résilier le contrat.

Sans que cette liste soit limitative, il est expressément convenu que sont notamment considérés comme des cas de force majeure les événements suivants :

- cataclysme naturel,
- tremblement de terre, tempête, incendie, inondation etc.,
- conflit armé, guerre, attentats,
- conflit du travail, grève totale ou partielle chez le fournisseur ou le client,
- conflit du travail, grève totale ou partielle chez les fournisseurs, prestataires de services, transporteurs, postes, services publics, etc.,
- injonction impérative des pouvoirs publics (interdiction d'importer, embargo),
- accidents d'exploitation, bris de machines, explosion,
- carence de fournisseur,
- les pandémies ou épidémies et résurgences d'infections endémiques, états d'urgence sécuritaire – sanitaire,
- restrictions d'approvisionnement résultant des événements cités ci-avant.

Chaque partie informera l'autre partie, sans délai, de la survenance d'un cas de force majeure dont elle aura connaissance et qui, à ses yeux, est de nature à affecter l'exécution du contrat.

Article IX : Réception

Les marchandises voyageant aux risques et périls de l'acheteur, celui-ci doit, en cas d'avarie ou de manquement faire toutes constatations nécessaires et confirmer ses réserves par lettre recommandée avec accusé de réception auprès du transporteur dans les 3 jours qui suivent la réception.

Sans préjudice des dispositions à prendre vis-à-vis du transporteur, les réclamations sur les vices apparents ou sur la non-conformité du produit livré au produit commandé ou au bordereau d'expédition, doivent être également formulées par lettre recommandée avec accusé de réception dans les 48 heures de l'arrivée des produits. A ce titre, l'acheteur doit contrôler la qualité, la quantité et les références des marchandises et leur conformité à la commande. Passé ce délai, aucune réclamation ne pourra être prise en compte par le vendeur.

Si l'acheteur entend engager une action judiciaire, ce dernier devra impérativement l'engager dans un délai d'un an à compter de la livraison. A défaut, et passé ce délai, son action sera prescrite.

Il appartiendra à l'acheteur de fournir toute justification quant à la réalité des vices ou anomalies constatés. Il devra laisser au vendeur toute facilité pour procéder à la constatation de ces vices et pour y porter remède. Il s'abstiendra d'intervenir lui-même ou de faire intervenir un tiers à cette fin.

Le produit comportant de façon reconnue un défaut de conformité, signalé dans le délai susmentionné, fait l'objet, au choix du vendeur, d'un remplacement, d'une remise en état, à l'exclusion de tout dédommagement, à quelque titre que soit.

Le vendeur n'est en aucun cas tenu de remplacer les frais de dépose, d'installation ou de fixation de l'objet réparé ou remplacé.

Article X : Garantie

Les produits neufs sont garantis contre les vices cachés de la marchandise pendant une durée de trois ans à compter de la livraison à condition que les produits soient retournés dans les ateliers du vendeur après son accord préalable avant l'expiration du délai de garantie. Le retour du produit est effectué aux frais et risques de l'acheteur.

Tout produit retourné en dehors de ces dispositions ne donnera pas lieu à l'établissement d'un avoir et sera laissé à la disposition de l'acheteur pendant un délai de 30 jours. Les risques seront alors à la charge de l'acheteur. Passé ce délai de 30 jours, le vendeur sera en droit d'en disposer librement, sans mise en demeure préalable. La garantie résultant des vices rédhibitoires est strictement limitée, au choix du vendeur, à la remise en l'état ou le remplacement des produits affectés d'un vice, à l'exclusion de tout autre dédommagement, à quelque titre que ce soit. Les pièces remplacées deviennent la propriété du vendeur.

La garantie ne saurait prendre en compte des demandes de dommages et intérêts, de frais de montage ou de démontage, ni des demandes de remboursement de dépenses inutiles.

Les défauts et détériorations provoquées par l'usure naturelle ou par un accident extérieur (entretiens défectueux, utilisation anormale...) ou encourue par une modification du produit non prévue ni spécifiée par le vendeur, sont exclus de la garantie. De même la garantie ne jouera pas pour les vices apparents dont l'acquéreur devra se prévaloir dans les conditions de l'article 8.

Enfin, en cas d'intégration par le client du bien livré dans un ensemble, le vendeur ne pourra être tenu responsable des défauts relevant tant de la conception de l'ensemble que du non respect par le client des préconisations d'utilisation du bien vendu.

Dans le cadre de produits créés individuellement pour le client (y compris les logiciels), les réclamations pour défauts sont exclues de la garantie si l'acheteur ne les contrôle pas soigneusement et selon les règles en vigueur, en amont en utilisation non productive, et ne les utilise en production qu'après la réussite d'un test et la démonstration de la spécification convenue. L'acheteur ne pourra bénéficier de la garantie que s'il avise le vendeur par lettre recommandée avec avis de réception dans le délai de 48 heures à compter de la découverte du vice. Aucune garantie ne sera due si la marchandise a fait l'objet de modifications sans accord préalable et écrit du vendeur ou même d'interventions à titre de réparation ou d'entretien par des personnes non agréées par le vendeur.

Les conditions de garantie s'appliquent aux produits du SAV et aux réparations pour une durée de 12 mois maximum et uniquement pour les éléments réparés.

Article XI : Limitation de Responsabilités

En aucun cas les engagements du vendeur au titre du contrat ne pourront excéder le montant H.T. des sommes perçues au titre du contrat de vente.

Plus généralement, le vendeur ne pourra être tenu responsable pour tous préjudices immatériels tels que les pertes de profits, pertes de production etc. causés à l'acheteur.

Il est expressément convenu que toute demande de réparation de préjudice résultant d'une atteinte aux biens professionnels de l'acheteur fondée sur la responsabilité du fait des produits défectueux est exclue.

L'acheteur renonce à tout recours contre le vendeur pour obtenir réparation des conséquences pécuniaires de tous préjudices causés à des tiers et indemniser le vendeur de toutes réclamations de tiers liées directement ou indirectement à l'exécution du contrat.

Pour les prototypes ou articles de présérie, l'utilisateur doit prendre toutes les précautions nécessaires pour les essais et le montage. Il devra vérifier par des tests appropriés le bon fonctionnement et la bonne sécurité de l'installation. Le client devra s'assurer que cet appareil n'est pas utilisé dans un équipement de production. Les risques liés à l'utilisation d'un tel appareil sont sous la seule responsabilité du client. Cette disposition s'applique également lorsque le vendeur met à la disposition du client, à des fins de test, des applications logicielles qui n'ont pas encore été mises à disposition pour une utilisation collective.

Le vendeur ne pourra uniquement être tenu pour responsable en cas d'intention délibérée, de négligence grave ou d'atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé. Toute application de l'article 1222 du Code civil, relatif à la faculté du client de faire exécuter lui-même l'obligation, est expressément exclue.

Article XII : Paiement – Retard ou défaut

En cas de retard de paiement, le vendeur pourra suspendre toutes les commandes en cours, sans préjudice de toute autre voie de recours. Toute somme non payée à l'échéance prévue donnera lieu de plein droit et sans mise en demeure préalable, en application de l'article L 441-6 du Code de commerce, au paiement de pénalités de retard au taux d'intérêt appliqué par la B.C.E. à son opération de refinancement la plus récente, majoré de 10 points de pourcentage, toutefois le taux retenu ne pourra pas être inférieur à trois fois le taux de l'intérêt légal. Ces intérêts courront du lendemain de l'échéance jusqu'au paiement, sans qu'aucun rappel soit nécessaire. A ces pénalités s'ajoutent, l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 € prévue aux articles L.441-3 et L.441-6 du Code de commerce.

En cas de défaut de paiement, quarante-huit heures après une mise en demeure restée infructueuse, la vente sera résiliée de plein droit si bon semble au vendeur qui pourra demander, en référé, la restitution des produits, sans préjudice de tous autres dommages intérêts.

La résiliation frappera non seulement la commande en cause mais aussi toutes les commandes impayées antérieures, qu'elles soient livrées ou en cours de livraison et que leur paiement soit échu ou non.

Dans tous les cas qui précèdent, les sommes qui seraient dues pour d'autres livraisons, ou pour toute autre cause, deviendront immédiatement exigibles si le vendeur n'opte pas pour la résiliation des commandes correspondantes.

L'acheteur renonce à se prévaloir de l'article 1220 du Code civil et, par conséquent, à suspendre le paiement du prix dans l'hypothèse où il estimerait qu'il serait manifeste que le vendeur ne s'exécutera pas à l'échéance et que les conséquences de cette inexécution seraient suffisamment graves pour l'acheteur. En aucun cas, les paiements ne peuvent être suspendus ni faire l'objet d'une quelconque compensation sans l'accord écrit et préalable du vendeur. Tout paiement partiel s'imputera d'abord sur la partie non privilégiée de la créance, puis sur les sommes dont l'exigibilité est la plus ancienne.

Article XIII : Propriété intellectuelle

Les relations contractuelles entre le vendeur et l'acheteur ne confèrent aucun droit à l'acheteur sur les droits de propriété intellectuelle du vendeur et notamment sur les droits d'auteur, de dessins, modèles, croquis, échantillons, négatifs, données numériques, les brevets ou les bases de données du vendeur.

Les études, plans, dessins, maquettes, prototypes et documentations de toute nature, communiqués par le vendeur à l'acheteur dans le cadre de l'exécution d'une commande restent toujours l'entière propriété du vendeur. Le vendeur conserve intégralement les droits de propriété intellectuelle relatifs à tout ou partie de ces pièces et documents à titre exclusif, qui ne peuvent être reproduits, communiqués ou utilisés de quelque manière que ce soit sans son autorisation expresse, préalable et écrite.

La responsabilité de l'acheteur est susceptible d'être engagée dans l'hypothèse où ce dernier détiendrait, offrirait à la vente, si celui-ci portait atteinte aux droits de propriété intellectuelle de toute nature du vendeur.

Le vendeur pourra alors sans préjudice de toute action, notamment en dommages et intérêts, résilier sans préavis le contrat.

Article XIV : Logiciels

Si les produits du vendeur contiennent un logiciel qui est mis à disposition en tant qu'élément d'un produit connexe ou en relation avec la livraison d'un produit connexe, le client a le droit non exclusif, pour une durée illimitée, d'utiliser le logiciel sur le seul produit livré conformément à la documentation correspondante, le cas échéant. Le logiciel (y compris les éventuelles options logicielles) est affecté au produit par le biais du numéro de série spécifique au produit ou par d'autres moyens d'identification définis par le vendeur (par exemple, une clé d'identification du système). La revente du logiciel n'est autorisée qu'en association avec le produit attribué. L'octroi de sous-licences n'est pas autorisé.

Si le logiciel contient des composants pour lesquels le vendeur ne possède qu'un droit d'utilisation dérivé, les conditions d'utilisation convenues entre le vendeur et le concédant de licence concerné s'appliquent également et prévalent. Il en va de même si le logiciel contient des composants open source dont l'utilisation est régie par des conditions d'utilisation. Ces conditions d'utilisation sont mises à la disposition du client par le vendeur si celui-ci en fait la demande.

Les prétentions du client en raison d'un défaut sont exclues si ce défaut n'apparaît pas dans une autre version du logiciel publiée par le vendeur et si l'on peut raisonnablement s'attendre à ce que le client utilise cette version.

Ce qui précède ne crée aucune obligation envers le vendeur de fournir de nouvelles versions du programme ou des mises à jour.

Article XV : Confidentialité

Les parties s'engagent réciproquement à une obligation générale de confidentialité portant sur toute information orale ou écrite, dans le cadre des négociations commerciales et de l'exécution de leurs prestations, sauf les informations qui sont généralement connues du public. En conséquence, les parties s'engagent à tenir strictement secrètes toutes les informations reçues, et notamment à ne jamais divulguer ou communiquer, de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, tout ou partie des informations confidentielles, à qui que ce soit, sans l'autorisation écrite et préalable de l'autre partie et à ne pas utiliser tout ou partie des informations confidentielles à des fins ou pour une activité autres que l'exécution du contrat. Les parties s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer le respect de cette obligation de confidentialité, pendant toute la durée du contrat et même après son échéance, et se portent fort du respect de cette obligation par l'ensemble de leurs salariés.

Article XVI : Protection des données à caractère personnel

Chaque Partie respectera les engagements prévus dans le présent article et veillera à ce que son personnel permanent ou temporaire, son Groupe et chacun de ses sous-traitants respectent ses termes.

1. Licéité des traitements

Dès lors que le vendeur, dans le cadre de l'exécution des Prestations définies au Contrat, est amené à traiter des données personnelles (au sens de la loi applicable) du client, de ses salariés, des clients finaux du client ou encore des vendeurs du client, il s'engage à :

- respecter les lois et réglementations applicables en matière de protection des données personnelles, et en particulier les dispositions des articles 5 et 6 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (« RGPD »)
- traiter de telles données uniquement si elles ont pour finalité l'exécution du présent Contrat en conformité avec la loi et la prospection commerciale auprès du client (information nouveaux produits...)
- n'effectuer de transfert des données personnelles en dehors du territoire de l'Union Européenne qu'avec l'autorisation préalable et écrite du client et dans un cadre sécurisé conformément aux exigences de la législation applicable.

2. Obligations du client

Le client indiquera sous sa responsabilité aux personnes concernées les finalités des traitements confiés au vendeur, les données personnelles que le vendeur sera amené à traiter, ainsi que la durée de conservation de ces données, s'imposant à tous les traitements nécessaires à l'exécution du présent Contrat.

Le client confirme expressément que le vendeur peut utiliser les données aux fins d'exécution des contrats commerciaux conclus avec lui (facturation, proposition de devis...) et de prospection commerciale.

A cet effet, le client fait son affaire personnelle au moment du recueil des données et de la communication des informations requises par l'article 13 du RGPD auprès des personnes concernées en les informant notamment de la finalité du traitement et de la transmission de leurs données à caractère personnel au vendeur.

A titre indicatif, le client précisera au vendeur l'adresse de contact à fournir à tous titulaires des données personnelles collectées et traitées dans le cadre de l'exécution des présentes aux fins de leur permettre d'exercer leur droit de rectification, suppression, accès, portabilité, effacement, limitation et opposition.

Le client est responsable du traitement des données à caractère personnel des personnes concernées, au sens du RGPD, dans le cadre de l'exécution des présentes.

3. Obligations du vendeur

Le traitement d'une donnée à caractère personnel remise par le client correspondra strictement à l'exécution des finalités prévues par le client et par les présentes conditions générales de vente, dans le seul cadre des Prestations du Contrat. Le vendeur s'abstient également d'exploiter ou utiliser, faire des copies ou créer des fichiers des données personnelles transmises par le client à ses propres fins ou pour le compte de tiers.

Le vendeur s'engage à supprimer toute donnée à caractère personnel à première demande du client ou de la personne titulaire de la donnée, à l'expiration de la durée de conservation communiquée par le client. En tout état de cause, au plus tard 3 ans après l'expiration de sa relation commerciale avec le client et sous réserve des dispositions légales en vigueur, le vendeur s'engage à retourner au client ou à détruire les données personnelles recueillies dans le cadre des présentes.

Le vendeur s'engage à :

- traiter les données uniquement pour les seules finalités qui font l'objet des présentes ;
- traiter les données conformément aux instructions du client ;
- garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées ;
- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données personnelles en son sein :
 - s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation appropriée de confidentialité, qu'elle soit d'origine légale ou contractuelle
 - reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.
- prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut ;
- mettre en œuvre les mesures de sécurité adéquates pour assurer la protection des données personnelles qui lui sont transmises ;

Toutes les répercussions par le client des demandes de rectification, suppression, accès, portabilité, effacement, limitation et opposition sur les données remises au vendeur par le client dans le cadre des présentes devront être communiquées à l'adresse suivante : info@heidenhain.fr

En outre, en cas de violation de données à caractère personnel, le vendeur notifiera dans les meilleurs délais au client la violation subie, à charge pour le client et le vendeur de faire conjointement ou individuellement le nécessaire auprès de l'autorité compétente et de la personne concernée.

Article XII : Compétence – Contestation

POUR TOUT LITIGE OU CONTESTATION RELATIVE À LA FORMATION OU À L'EXÉCUTION DE LA COMMANDE, LE TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTERRE EST SEUL COMPÉTENT. SOUS RÉSERVE DE DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONTRACTUELLES OU D'ORDRE PUBLIC, SEUL LE DROIT FRANÇAIS EST APPLICABLE, À L'EXCLUSION DE TOUTE AUTRE LÉGISLATION, NOTAMMENT LA RÉGLEMENTATION DE L'ONU SUR LA VENTE INTERNATIONALE DE MARCHANDISES.

Le client reconnaît avoir pris connaissance des conditions générales de vente ci-dessus et les accepte :

A

Le

Cachet et signature du client